

Motion déposée par le Conseiller national Philippe Nantermod

Le Conseil fédéral est prié de proposer une modification de l'art. 220 CP qui étendra l'infraction d'enlèvement de mineur aux cas dans lesquels le parent gardien refuse fautivement de confier un mineur au détenteur du droit aux relations personnelles.

Depuis 2014 et 2017, le Code civil prévoit le principe de l'autorité parentale conjointe et l'obligation de tenir compte d'une possibilité de garde partagée dans les cas de divorce. Cette volonté de traitement égalitaire des parents dans leurs relations avec leurs enfants est louable.

Il arrive malheureusement que le droit aux relations personnelles - couramment appelé droit de visite - est malmené. Certains parents n'hésitent pas, sans droit, à en refuser l'exercice par le parent non gardien. Ces situations créent un risque d'aliénation parentale important. Les spécialistes considèrent qu'il s'agit de maltraitance tant envers l'enfant qu'envers le parent évincé. La CEDH a condamné plusieurs Etats pour avoir failli à leur devoir de diligence dans ces situations. Le Tribunal fédéral a reconnu la gravité de la problématique.

Le droit à l'exercice de relations personnelles avec le parent, gardien ou non, est un droit fondamental de l'enfant, protégé par la constitution et par la Convention européenne des droits de l'Homme. Au même titre que l'enlèvement de mineur par le parent non gardien est poursuivi pénallement, l'entrave fautive à l'exercice du droit de visite doit être punie.